

Marché public de fournitures
Article 28 du Code des Marchés Publics



Maître d'ouvrage :
VILLE DE PLOUGUERNEAU
Place du Verger – BP 1
29880 PLOUGUERNEAU

REGLEMENT DE LA CONSULTATION (RC)

Fourniture d'électricité
à haute valeur environnementale

Date limite de réception des offres : vendredi 18 septembre 2015 à 12h

ARTICLE 1 - MAÎTRISE D'OUVRAGE

VILLE DE PLOUGUERNEAU

Place du Verger – BP 1
29880 Plouguerneau
Tél : 02.98.04.71.06. – Fax : 02.98.04.59.60.

Représentant du Maître d'ouvrage : **Monsieur le Maire**, agissant en vertu de la délibération du 28 avril 2014, lui donnant délégation permanente au titre des dispositions de l'article L.2122-22 du CGCT.

ARTICLE 2 - OBJET DE LA CONSULTATION

Le présent marché consiste en la fourniture et l'acheminement d'électricité à haute valeur environnementale consommée sur le territoire de la commune de Plouguerneau pour une fraction de son patrimoine composée de 4 points de livraison et pour un volume indicatif annuel de 380 Méga Watts Heure.

ARTICLE 3 - CONDITIONS DE LA CONSULTATION

La présente consultation est lancée selon la procédure adaptée définie à l'article 28 du Code des Marchés Publics. Le délai de validité des offres est de 45 jours. Il court à compter de la date limite fixée pour la remise des offres.

Le dossier de consultation comprend :

- le présent règlement de consultation
- le cahier des clauses particulières et ses annexes (bordereau des prix à compléter, liste des contrats concernés par le marché, consommations 2011 à 2014)
- l'acte d'engagement

Le dossier de consultation est disponible en ligne sur le site <http://www.avispublicsdebretagne.com/>.

ARTICLE 4 - PRESENTATION DES OFFRES

Les groupements momentanés sont autorisés et devront prendre la forme de groupements conjoints au moment de la notification du marché conformément à l'article 51 VII du Code des Marchés Publics.

ARTICLE 5 - CRITERES DE SELECTION, EXAMEN DES OFFRES ET NEGOCIATION

Le maître d'ouvrage analysera les offres et élaborera un rapport de synthèse avec tableau de classement.

Le jugement sera effectué dans les conditions prévues aux articles 52 et 53 du Code des Marchés publics à partir des critères suivants :

Critères d'attribution	Coefficient
1 – Valeur technique, jugée sur la justification des éléments suivants : – caractère additionnel de l'électricité (40 points) – conditions du respect du Pacte Électrique Breton (20 points)	60 points
2 – Prix	40 points

Le total des points acquis par chaque candidat déterminera l'offre la plus avantageuse.

Lors de l'examen des offres, le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de se faire communiquer les

décompositions ou sous-détails des prix qu'elle estime nécessaires.

Après réception et examen des offres, le pouvoir adjudicateur se réserve le droit d'engager des négociations avec le ou les candidat(s) de son choix ayant présenté une offre.

Dans le cas où le candidat retenu n'aurait fourni que des attestations sur l'honneur, il disposera d'un délai de 5 jours pour remettre les documents visés aux articles 45 et 46 du Code des Marchés Publics.

En cas de refus ou d'impossibilité, son offre sera rejetée au profit du candidat suivant dans l'ordre de classement établi.

ARTICLE 6 - CONDITIONS DE REMISE DES OFFRES

Les offres seront établies en français et en euros.

Les candidats transmettent leur offre sous **enveloppe dûment cachetée** et revêtue des mentions suivantes :

Offre pour :
Fourniture d'électricité à haute valeur environnementale
NE PAS OUVRIR
Entreprise : ...

Ce pli devra être remis contre récépissé ou, s'il est envoyé par la poste par pli recommandé avec avis de réception postal, parvenir à destination avant la date et l'heure limites de réception des offres indiquées sur la page de garde du présent document et ce, à l'adresse suivante :

MAIRIE DE PLOUGUERNEAU
Place du Verger – BP 1
29880 PLOUGUERNEAU

Horaires d'ouvertures : lundi, mardi, mercredi, jeudi, vendredi de 8h30 à 12h15 et de 13h30 à 17h30.

Les plis qui seraient remis ou dont l'avis de réception serait délivré après la date et l'heure limites précitées ainsi que remis sous enveloppe non cachetée, ne seront pas retenus. Ils seront renvoyés à leurs auteurs.

Les candidatures et offres devront impérativement être transmises par pli devant contenir les éléments suivants dûment complétés :

- la déclaration du candidat (DC1) dûment complétée et signée
- la déclaration (DC2) comportant notamment les moyens du candidat (personnel, chiffre d'affaires)
- l'attestations d'assurance
- le présent règlement de consultation et le CCP signés
- le devis détaillé et signé, portant le cachet de l'entreprise
- la notice technique démontrant le caractère additionnel de l'électricité et indiquant les conditions de participation du fournisseur au Pacte Electrique Breton
- l'acte d'engagement dûment complété et signé
- le bordereau des prix complété et signé

ARTICLE 7 - FIN DE LA PROCEDURE

Le représentant du pouvoir adjudicateur peut à tout moment décider de ne pas donner suite à la procédure pour des motifs d'intérêt général.

ARTICLE 8 - REGLEMENT DES LITIGES

En cas de litige, seul le Tribunal Administratif de Rennes est compétent en la matière.

Avant de déférer leur litige devant le Tribunal Administratif compétent, les parties conviennent de soumettre leur différend devant le comité consultatif interrégional de règlement amiable tel qu'il a été institué par l'article 127 du

Code des Marchés Publics.

ARTICLE 9 - RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES

Pour obtenir tous renseignements complémentaires qui leur seraient nécessaires au cours de leur étude, les candidats devront faire parvenir au plus tard 7 jours avant la date limite de remise des offres, une demande :

- par courrier à l'adresse suivante :
Mairie de Plouguerneau – Place du Verger – BP 1 – 29880 PLOUGUERNEAU
- par fax : 02.98.04.59.60
- par mail : mairie@plouguerneau.fr

Renseignements techniques : Stéphane LAURANS au 02.98.04.71.06

Renseignements administratifs : Solenn DOUGUET ou Martine PERROT au 02.98.04.71.06

Marché public de fournitures
Article 28 du Code des Marchés Publics



Maître d'ouvrage :
VILLE DE PLOUGUERNEAU
Place du Verger – BP 1
29880 PLOUGUERNEAU

CAHIER DES CLAUSES PARTICULIÈRES (CCP)

Fourniture d'électricité
à haute valeur environnementale

Date limite de réception des offres : vendredi 18 septembre 2015 à 12h

SOMMAIRE

ARTICLE 1 : OBJET	Page 3
1.1- Objet de l'opération	Page 3
1.2 - Durée et forme du marché	Page 3
1.3 - Définition des intervenants	Page 3
1.4 - Définition du besoin	Page 3
ARTICLE 2 : PIECES CONTRACTUELLES	Page 3
ARTICLE 3 : REGLES DE CONSULTATION	Page 4
3.1 - Procédure	Page 4
3.2 - Critères d'attribution	Page 4
3.3 - Délais de validité des offres	Page 4
3.4 - Présentation des offres	Page 4
ARTICLE 4 : PROVENANCE DE L'ELECTRICITE – NOTATION DES OFFRES	Page 5
ARTICLE 5 : GESTION DES POINTS DE LIVRAISON ET RELATIONS AVEC LE GRD	Page 6
5.1 - Intégration et sortie de contrats	Page 6
5.2 - Autres prestations complémentaires du G.R.D	Page 6
ARTICLE 6 : MODALITES DE FACTURATION	Page 6
6.1 - La facturation	Page 6
6.2 - Suivi des consommations énergétiques	Page 6
6.3 - Bilan à fournir	Page 7
ARTICLE 7 : MODALITES DE REGLEMENT	Page 7
7.1 - Généralités	Page 7
7.2 - Délai global de paiement	Page 7
7.3 - Intérêts moratoires	Page 7
7.4 - Retenue de garantie	Page 7
7.5 - Avance	Page 8
ARTICLE 8 : GARANTIES APPORTEES PAR LE SOUMISSIONNAIRE	Page 8
ARTICLE 9 : CONTENU DES PRIX	Page 8
9.1 - Généralités	Page 8
9.2 - Prix de l'électricité	Page 8
ARTICLE 10 : PENALITES DE RETARD	Page 9
ARTICLE 11 : RESILIATION	Page 9
ARTICLE 12 : LITIGES – COMPETENCE JURIDICTIONNELLE	Page 9
ARTICLE 13 : DEROGATIONS AU C.C.A.G.-FCS	Page 10

ARTICLE 1 : OBJET

1.1- Objet de l'opération

La présente consultation a pour objet la fourniture et l'acheminement d'électricité à haute valeur environnementale consommée sur le territoire de la commune de Plouguerneau pour une fraction de son patrimoine composée de 4 points de livraison et pour un volume indicatif annuel de 380 Méga Watts Heure.

Liste des sites du MAPA "électricité à Haute Valeur Environnementale"		
Gamme de puissance	Nom du site	Consommation annuelle approximative(MWh)
>36 kVA (« Jaune »)	Salle culturelle Armorica	103
	École de Petit Prince	51
	Salle polyvalente de Lilia + école du Phare	135
	Mairie de Plouguerneau	91
TOTAL		380

1.2 - Durée et forme du marché

La procédure est un marché à procédure adaptée en application de l'article 28 du code des marchés publics. La durée du marché est de 2 ans. Elle court à compter du 1^{er} janvier 2016 jusqu'au 31 décembre 2017.

1.3 - Définition des intervenants

La commune de Plouguerneau sera nommée « l'adjudicateur ».
Le fournisseur sera nommé « titulaire » et/ou « soumissionnaire ».

Le titulaire communiquera, dès la notification du marché, les coordonnées de (des) la personne(s) physique(s) (Nom, adresse postale, téléphone et courriel) chargée(s) de son exécution dans l'entreprise. Il informera également immédiatement l'adjudicateur de toutes modifications ultérieures. Les échanges se feront obligatoirement en langue française et les communications ne devront pas induire de frais supplémentaires (numéro surtaxé, ...).

En cas de réclamation écrite, le titulaire s'engage à prendre contact dans les deux jours ouvrés : le non-respect de ce délai entraîne l'application de la pénalité prévue à l'article 10.

1.4 - Définition du besoin

Périmètre géographique : Le marché concerne la fourniture et l'acheminement d'électricité à haute valeur environnementale rendus sur site pour un ensemble d'équipements situés sur la commune de Plouguerneau.

Périmètre quantitatif : Les soumissionnaires devront répondre aux besoins immédiats, mais aussi à leur évolution prévisible. Ces modalités sont précisées aux articles 5.1 et 5.2 du présent Cahier des Clauses Particulières (C.C.P.).

Présentation qualitative : Nos équipements ont des consommations saisonnières – régulières et prévisibles. La Ville de Plouguerneau a une politique de suivi périodique des consommations énergétiques de son patrimoine. Les historiques des consommations entre 2011 et 2014 sont joints en annexe 3, à l'exception de ceux de la salle culturelle Armorica qui n'a été mise en service qu'à l'été 2014. L'offre ne devra contenir aucun engagement de consommation, aussi bien minimum que maximum. Il ne pourra y avoir de pénalité sous quelque forme qu'elle soit si la consommation annuelle n'est pas identique à l'estimation de consommation.

ARTICLE 2 : PIÈCES CONTRACTUELLES

Conformément à l'article 4.1 du CCAG-Fournitures Courantes et Services, le marché à procédure adaptée est constitué par les documents contractuels énumérés ci-dessous, par ordre de priorité décroissante :

- L'Acte d'Engagement

- Le présent Cahier des Clauses Particulières et ses 2 annexes
- Le mémoire technique (le mémoire technique ne peut pas comporter de clauses antagonistes ou dérogatoires au présent marché ; le cas échéant ces clauses seront considérées comme non écrites et ne pourront pas être appliquées par le titulaire).

Ces pièces originales conservées dans les archives de l'adjudicateur font seules foi.

- Le Cahier des Clauses Administratives Générales applicable aux marchés publics de Fournitures Courantes et Services (CCAG-FCS) approuvé par arrêté du 19 janvier 2009, qui prévaut sur toute condition générale de vente du fournisseur.

Cette pièce n'est pas jointe au dossier de consultation des entreprises, et est réputée connue des opérateurs économiques.

ARTICLE 3 : REGLES DE CONSULTATION

3.1 – Procédure

Les candidats devront déposer une offre par écrit.

Les soumissionnaires devront impérativement joindre à leurs offres le bordereau des prix au format Excel ou Open Office sur support informatique complété de leurs propositions financières.

Les offres remises par les titulaires seront jugées sur la base des critères indiqués aux articles 3 et 4.

3.2 - Critères d'attribution

Le marché sera attribué sur la base des critères suivants, en application de l'article 53 du Code des Marchés Publics. Ainsi, l'offre économiquement la plus avantageuse sera appréciée en fonction :

- de la valeur technique : 60 points, dont appréciation du caractère additionnel de l'électricité 40 points ; conditions du respect du Pacte Électrique Breton 20 points
- du prix : 40 points

*Formule de notation du prix : (offre la moins-disante * X 40) /offre notée**

(évaluation du coût en terme de quantité sur un an, basé sur les consommations indicatives fournies)*

3.3 - Délais de validité des offres

Le délai de validité des offres est fixé à 45 jours francs à compter de la date limite de remise des offres. Si cette dernière est reportée, le délai de validité des offres est décompté en fonction de cette nouvelle date.

Le pouvoir adjudicateur pourra, à tout moment, ne pas donner suite à la procédure pour des motifs d'intérêt général ou la déclarer infructueuse, dans les conditions du Code des Marchés Publics.

3.4 - Présentation des offres

Chaque offre sera datée et signée par une personne habilitée pour représenter le titulaire .

Les offres seront établies en français et en euros.

Les candidats transmettent leur offre sous **enveloppe dûment cachetée** et revêtue des mentions suivantes :

Offre pour :
Fourniture d'électricité à haute valeur environnementale
 NE PAS OUVRIR
 Entreprise : ...

Elle contient l'offre de l'opérateur économique et les pièces énumérées dans le règlement de consultation.

Ce pli devra être remis contre récépissé ou, s'il est envoyé par la poste par pli recommandé avec avis de réception postal, parvenir à destination avant la date et l'heure limites de réception des offres indiquées sur la page de garde du présent document et ce, à l'adresse suivante :

MAIRIE DE PLOUGUERNEAU
Place du Verger – BP 1
29880 PLOUGUERNEAU

Horaires d'ouvertures : lundi, mardi, mercredi, jeudi, vendredi de 8h30 à 12h15 et de 13h30 à 17h30.

CCP Marché fourniture électricité verte - Plouguerneau

Les plis qui seraient remis ou dont l'avis de réception serait délivré après la date et l'heure limites précitées ainsi que remis sous enveloppe non cachetée, ne seront pas retenus. Ils seront renvoyés à leurs auteurs.

Y compris en cas de réponse par voie papier, le bordereau des prix sera impérativement à fournir sur un support physique informatique (CD, Clé USB, DVD...) et au format Excel ou Open Office. Des colonnes supplémentaires pourront être ajoutées par le candidat à ce bordereau des prix s'il souhaite apporter des précisions complémentaires.

ARTICLE 4 : PROVENANCE DE L'ELECTRICITE – NOTATION DES OFFRES

Ce marché concerne la fourniture d'électricité verte à haute valeur environnementale.

Les enjeux sont :

- de fournir une électricité renouvelable satisfaisant aux critères d'additionnalité demandés par le label Cit'ergie
- de respecter les préconisations du Pacte Électrique Breton. Ce pacte, porté par la Préfecture et la Région Bretagne, demande explicitement : 1/des efforts importants de maîtrise de la demande en électricité, 2/un développement ambitieux de la production d'énergies renouvelables, 3/la sécurisation indispensable de l'alimentation électrique (production et réseaux).

Ainsi :

- Un contenu de 100% d'électricité verte doit être garanti.
- Une notice technique indiquant les critères d'additionnalité de cette électricité doit être fournie avec l'offre : lors de l'évaluation des offres, il sera non seulement pris en compte la technologie de production, mais aussi la part de nouveaux investissements ainsi que l'utilisation de la rémunération de l'approvisionnement pour obtenir « l'additionnalité environnementale ». Le terme « additionnalité » signifie que l'énergie renouvelable achetée introduit dans le réseau électrique une nouvelle énergie renouvelable qui n'aurait pas été apportée sans le projet ou dans le cadre d'un scénario « business as usual » (suivant le cours normal des activités).

Seront considérées comme sources d'électricité verte dans ce contexte :

- Éolien terrestre et en mer,
- Photovoltaïque,
- Hydraulique issue des installations avec des puissances unitaires inférieures à 20MW,
- Valorisation de la biomasse (hors incinération des ordures ménagères).

Une électricité satisfaisant aux exigences des labels « Grüner Strom Label », « OK Power », « TÜV SÜD EE01 » ou équivalent sera considérée comme respectant les critères d'additionnalité, dans la mesure où elle provient des sources précédemment citées.

- une notice technique indiquant le respect des préconisations du Pacte Électrique Breton devra également être fournie.

Critère 1 : Valeur technique	Exemples d'éléments permettant de donner une note élevée
Critère 1.1 : appréciation du caractère additionnel de l'électricité	<ul style="list-style-type: none"> - Garantie de tous les sites de production <20MW - Indication de sites de production en projet avec dates de mise en service : achat d'électricité renouvelable hors tarifs d'achat, productions ultérieures sur installations possédées par le fournisseur - % des bénéfices réinvestis dans les nouveaux moyens de production et les services de maîtrise de l'énergie - garantie que la consommation d'électricité correspond à tout moment à la production d'électricité renouvelable - partenariats existants avec des structures de portage de projets citoyens (type énergie partagée, ...) - Participation à des réseaux de développement des EnR (du type Taranis, réseau "pour une énergie durable et citoyenne", soutenu par le CR Bretagne)

<p>Critère 1.2 : conditions de respect du Pacte Électrique Breton (1/maîtrise de l'énergie 2/développement ambitieux des énergies renouvelables 3/sécurisation de l'alimentation électrique)</p>	<p>- MDE : actions de sensibilisation proposées (exemple : proposition d'actions de sensibilisation des enfants des écoles concernées à l'énergie, au réseau, au lien entre la production et la consommation ; sensibilisation des personnels autour des gestes du quotidien pour moins et mieux consommer, etc.)</p> <p>- Développement des ENR : proposition d'accompagnement sur la mise en place de sites de production photovoltaïque sur un ou plusieurs des sites concernées par le marché</p> <p>- Sécurisation du réseau : objectif d'obtention d'un équilibre production/consommation sur le territoire, etc.</p>
--	---

ARTICLE 5 : GESTION DES POINTS DE LIVRAISON ET RELATIONS AVEC LE GRD

L'annexe 1 du présent CCP présente le détail des points de livraison connus à ce jour et pouvant faire l'objet d'un ajustement comme indiqué ci-après.

5.1 – Intégration et sortie de contrats

Aucun point de livraison ne sera intégré ou supprimé lors de l'exécution du marché.

5.2 – Autres prestations complémentaires du G.R.D

Concernant les prestations (exemple : modifications de puissance, ...) complémentaires du Gestionnaire du Réseau de Distribution (G.R.D), l'adjudicateur notifie par écrit au titulaire la demande de la prestation en indiquant les renseignements nécessaires conformément au modèle établi par le titulaire.

Le titulaire a cinq jours ouvrés à compter du jour de la requête pour transmettre cette demande au G.R.D. et inversement : le non-respect de ces délais entraîne l'application de l'article 10.

ARTICLE 6 : MODALITES DE FACTURATION

6.1 – La facturation

Le contenu des factures sera conforme à l'arrêté du 18 avril 2012 (version consolidée NOR EFIC 1124216A). Toutes les factures non conformes peuvent être rejetées. Elles seront établies en euros (€) et en langue française.

Deux factures seront adressées tous les deux mois : la première pour la salle culturelle Armorica ; la seconde sera multi-sites et regroupera les sites concernés par cette période de facturation (mairie + école du Petit Prince + salle polyvalente et école du Phare). Les factures pourront comporter plusieurs pages et annexes. Les bordereaux de regroupement de facture seront rejetés : la facture regroupée doit avoir la valeur juridique d'une facture.

Pour les points où la facturation interviendrait sur la base de consommations estimées, la régularisation à partir des index réels devra être effective après chaque transmission des valeurs relevées par le G.R.D pour les PDL concernés et ce dès la facture suivant le relevé.

La facturation du terme fixe interviendra obligatoirement à terme échu.

Les modalités de transmission des factures seront les suivantes : transmission au format papier et au format pdf par mail. Le soumissionnaire joindra à son mémoire technique le modèle de facture proposée.

6.2 – Suivi des consommations énergétiques

Il est demandé au titulaire de transmettre au maximum tous les mois et au minimum tous les deux mois par mail, et concomitamment à l'émission des factures, un seul fichier informatique au format Excel ou Open Office, reprenant les données de la facturation pour chaque PDL concerné. Il comprendra à minima les données suivantes : date et numéro de facture, RAE/PCE/GI, dates de début et de fin de période de consommation, type de relève, nom et adresse du site,

puissances souscrites, atteintes et consommations : par classes saisonnières et/ou horo-saisonnières, montants globaux et des différentes composantes du prix (voir 9.1 et 9.2).

En cas de non transmission ou de non-conformité du tableau, la facture concernée pourra être rejetée. Il n'est pas imposé de forme particulière à ce tableau, cependant l'ordre des colonnes de données devra être maintenu d'un mois sur l'autre. Le soumissionnaire joindra à son offre, dans son mémoire technique, le modèle de tableau proposé.

6.3 – Bilan à fournir

Les bilans annuels devront également être transmis et selon les modalités suivantes :

Période de fournitures des bilans demandés	Bilan annuel à fournir à chaque partenaire (1 fois /an)
Avec la dernière facture du marché.	Bilan de l'année civile écoulée détaillé par point de livraison, comportant par classes horo-saisonnières : (a) les consommations, (b) les puissances souscrites (électricité), (c) les puissances atteintes (électricité), (d) le montant TTC facturé.

En l'absence du bilan annuel ou en cas de non-conformité du bilan annuel, la facture concernée pourra être rejetée.

ARTICLE 7 : MODALITES DE REGLEMENT

7.1 - Généralités

Le paiement s'effectuera suivant les règles de la comptabilité publique et les dispositions de l'article 8 du présent CCP et selon les modalités particulières ci-après.

7.2 - Délai global de paiement

Le délai de paiement est de 30 jours maximum à compter de la réception de la demande de paiement à l'adresse de facturation.

En cas de pièces et/ou d'informations manquantes, le délai de paiement sera suspendu jusqu'à la date d'obtention des justificatifs qui auront été réclamés au titulaire.

En cas de désaccord sur la facturation entre le titulaire et l'adjudicateur, l'adjudicateur rejettera la facture regroupée et la retournera au titulaire avec le motif du rejet.

7.3 - Intérêts moratoires

Conformément aux dispositions de la loi n°2013-100 du 28 janvier 2013, le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque Centrale Européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes effectuée en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de 8 points de pourcentage.

Les intérêts moratoires courent à compter du jour suivant l'expiration du délai de paiement jusqu'à la date de mise en paiement du principal incluse.

Les intérêts moratoires appliqués à la liquidation des factures sont calculés sur le montant total de l'acompte ou du solde TTC, diminué de la retenue de garantie, et de pénalisation.

7.4 - Retenue de garantie

Sans objet.

7.5 – Avance

Une avance peut être demandée conformément à l'article 87 du Code des Marchés Publics.

En application de l'article 89 du Code des Marchés Publics, le titulaire pourra solliciter le bénéfice de l'avance sous réserve de constituer une garantie à première demande qui couvre les 100 % du montant de l'avance. L'avance sera versée après constitution de la garantie.

La caution personnelle et solidaire n'est pas acceptée par le maître d'ouvrage.

Le montant de l'avance est égal à 5 % du montant du marché en application des dispositions prévues à l'article 87 du code des marchés publics. Les modalités de remboursement de l'avance s'effectueront conformément à l'article 88 du Code des Marchés Publics.

ARTICLE 8 : GARANTIES APORTEES PAR LE SOUMISSIONNAIRE

Le soumissionnaire devra être inscrit sur la liste des fournisseurs agréés par la Commission de Régulation de l'Énergie l'autorisant à exercer l'activité de fourniture d'électricité aux clients français assurant une mission d'intérêt général. S'il n'est pas inscrit, il devra fournir l'agrément démontrant sa capacité à agir en tant que fournisseur d'énergie en France pour des clients assurant une mission d'intérêt général.

ARTICLE 9 : CONTENU DES PRIX

9.1 -Généralités

Les prix correspondent à une fourniture d'électricité rendue sur site (c'est-à-dire acheminée jusqu'aux points de livraison). Les prix proposés par le soumissionnaire comprennent toutes les dépenses résultant de l'exécution de ces prestations et incluant tous les frais relatifs et afférents, comme l'approvisionnement, la gestion et les marges commerciales, l'acheminement par les réseaux, les capacités de stockage et les taxes et contributions diverses (liste non-exhaustive : CTA, TCFE, CSPE, TVA...).

Le titulaire facturera également directement et aux coûts réels les redevances liées aux postes de comptage (contrat unique).

Il est donc demandé aux soumissionnaires d'inclure l'ensemble des coûts dans leurs offres : le titulaire ne pourra facturer que les coûts qui auront été explicitement détaillés dans son offre et en aucun cas en faire apparaître de nouveau lors de la facturation. Si un soumissionnaire souhaite identifier un autre élément de tarification, il devra le signaler spécifiquement dans le bordereau des prix. Les taxes et charges connues à la date de la consultation seront portées au bordereau des prix à titre indicatif.

Par contre, si par obligation légale une nouvelle taxe ou contribution incombe aux titulaires en cours de procédure d'appel d'offre ou lors de la période de livraison, les fournisseurs peuvent répercuter cette taxe ou charge. De la même manière, les titulaires peuvent au cours du marché répercuter toutes évolutions financières liées à l'acheminement, aux taxes et contributions décidées par les pouvoirs publics. Dans tous les cas, ils devront en informer préalablement la commune et en apporter la justification écrite avant application effective dans la facturation. Dans le cas contraire, les factures concernées pourront être rejetées. Toute suppression ou baisse de taxe ou contribution doit être répercutée.

Date d'établissement des prix

L'offre sera établie sur la base des conditions économiques en vigueur à la date limite de remise des offres fixée dans le règlement de la consultation.

Forme des prix

Les prix seront fixes (prix ferme) pour toute la durée du marché (2 ans) et seront établis à partir **des quantités réellement consommées et puissances réellement souscrites.**

9.2 – Prix de l'électricité

Les soumissionnaires détailleront dans leur offre leur prix selon les composantes suivantes qui formeront le prix total :

1. Le coût de fourniture : le prix de la fourniture de l'électricité sera en € HT/MWh. Aucune part fixe ne sera admise. Les frais de dépassement de puissance ou d'énergie réactive ne seront pas facturés dans le coût de fourniture mais intégrés aux coûts réels dans le TURPE.

Pour l'électricité dite « tarif Jaune » (>36kVA), le prix unitaire sera identique pour l'ensemble des sites et pourra comporter au maximum 4 niveaux de prix horo-saisonniers : HPH, HCH, HPE, HCE (suivant la définition conventionnelle des horaires ERDF).

2. Le coût d'utilisation des réseaux électriques (TURPE) : les soumissionnaires indiqueront, pour chaque site en fonction des indications qui seront portés au bordereau des prix, le coût estimé du TURPE facturé par le GRD. Pour simplifier l'estimation, au stade des offres, les hypothèses suivantes seront prises : comptage en location, pas de dépassement ni de réactifs facturables, puissances égales aux puissances souscrites et consommations portées aux bordereaux.

Les titulaires devront par contre répercuter pour chaque site dans leurs factures le coût exact du TURPE payé au GRD. Dans ce cadre, il tiendra compte du statut du compteur, des dépassements, du réactif, des puissances et consommations réels.

3. Le coût des taxes et contributions :

- La Contribution aux Charges de Service Public de l'Électricité (CSPE) fixée pour 2015 à 19,5 €/MWh par les pouvoirs publics.
- Les Taxes sur la Consommation Finale de l'Électricité (TCFE) sont définies pour les sites dont la puissance souscrite est inférieure ou égale à 250 kVA par chaque commune ou syndicat et chaque département. Elles dépendent de la puissance souscrite et d'un coefficient multiplicateur fixé et voté avant le 1^{er} octobre par les conseils municipaux et généraux pour l'année suivante.
- La contribution Tarifaire d'Acheminement (CTA) : son montant est égal à 27,04% de la partie fixe du tarif d'acheminement appliqué par les gestionnaires des réseaux de distribution d'électricité. Il dépend du tarif d'acheminement choisi par le fournisseur pour chaque contrat.
- Une TVA à 20% s'applique sur le montant des consommations ainsi que sur la contribution aux charges de service public de l'électricité (CSPE) et sur les Taxes sur la Consommation Finale d'Électricité (TCFE).

Le prix P total résultat hors TVA pour chaque site étant égal à la somme de ces coûts :

Type de site	Prix total HTVA par site
électricité type tarifs jaunes	$HPH \cdot Q_{hph} + HCH \cdot Q_{hch} + HPE \cdot Q_{hpe} + HCE \cdot Q_{hce} + TURPE + CSPE + TCFE + CTA$

Avec HP, HPH, HCH, HPE, HCE, TB, les prix unitaires et Q les volumes d'énergies qui seront portées au bordereau des prix correspondants aux classes horo-saisonniers. La TVA s'appliquant à chacune des composantes conformément à la réglementation en vigueur. Il est possible de proposer une offre pour laquelle $HPH = HCH = HPE = HCE = TB$

ARTICLE 10 : PENALITES DE RETARD

Par dérogation à l'article 14.1.1 du CCAG-FCS, si le titulaire ne remplit pas ses obligations, l'adjudicateur peut infliger des pénalités forfaitaires comptées en jours calendaires de 50 €/jour de retard. Les pénalités pour retard sont non libératoires et applicables sans mise en demeure préalable.

Par dérogation à l'article 14-1-3 du CCAG-FCS, aucune exonération de pénalité ne sera appliquée.

ARTICLE 11 : RESILIATION

Sont applicables les dispositions du CCAG-FCS, en complément concernant le marché à procédure adaptée, en cas d'inexactitude des documents et renseignements mentionnés aux articles 44 et 46 du Code des Marchés Publics ou de refus de produire les pièces prévues aux articles D.8222-5 ou D.8222-7 à 8 du Code du Travail conformément à l'article 46-1.1^o du Code des Marchés Publics, il sera résilié aux torts du titulaire.

Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de résilier le marché à procédure adaptée dans l'hypothèse où la faute du titulaire rendrait impossible la poursuite des relations contractuelles.

ARTICLE 12 : LITIGES – COMPETENCE JURIDICTIONNELLE

En cas de différend entre le titulaire et le pouvoir adjudicateur, un règlement amiable préalable à tout recours juridictionnel sera systématiquement recherché.

En cas de litige n'ayant pas trouvé de règlement amiable, le Tribunal Administratif de Rennes, 3, Contour de La Motte – 35044 Rennes Cedex, est compétent.

ARTICLE 13 : DEROGATIONS AU C.C.A.G.-FCS

L'article 10 du CCP déroge aux articles 14.1.1 et 14.1.3 du CCAG-FCS.

LISTE DES ANNEXES

Annexe 1 : liste des contrats concernés par le marché

Annexe 2 : consommations de 2011 à 2014

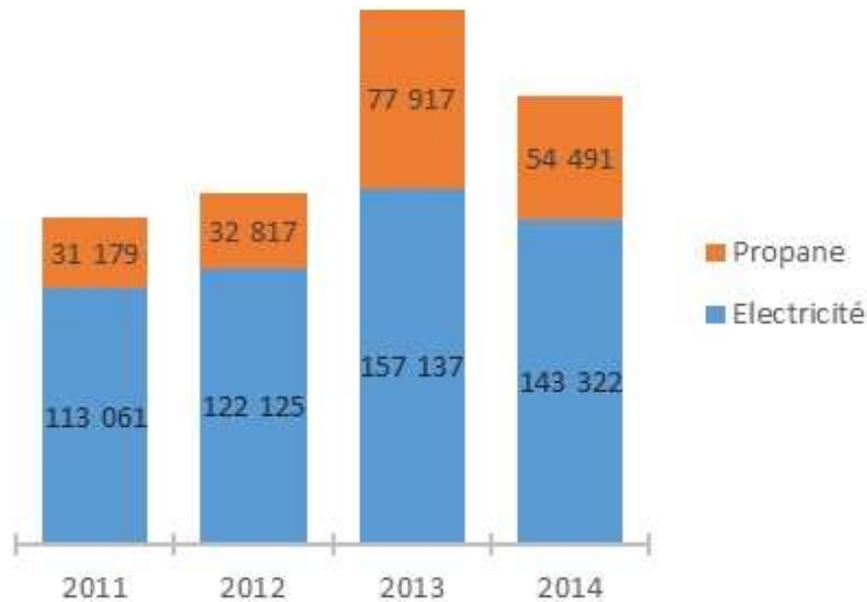
ANNEXE 1 : CONTRATS CONCERNES PAR LE PRESENT MARCHÉ

RAE	Nom du site	Adresse	Puissance souscrite (kVA)	Puissance maximale atteinte (kVA)	Consommation annuelle approximative (MWh)
50035166417131	SALLE CULTURELLE ARMORICA	RUE D ARMORIQUE 29880 PLOUGUERNEAU	240	114	103
30001460715811	ECOLE LE PETIT PRINCE	RUE DU NECKAR 29880 PLOUGUERNEAU	54	49	51
30001460606031	SALLE POLYVALENTE LILIA	LILIA 29880 PLOUGUERNEAU	60	90	135
30001460529959	MAIRIE DE PLOUGUERNEAU	PLACE DU VERGER 29880 PLOUGUERNEAU	36	43	91
				TOTAL	380

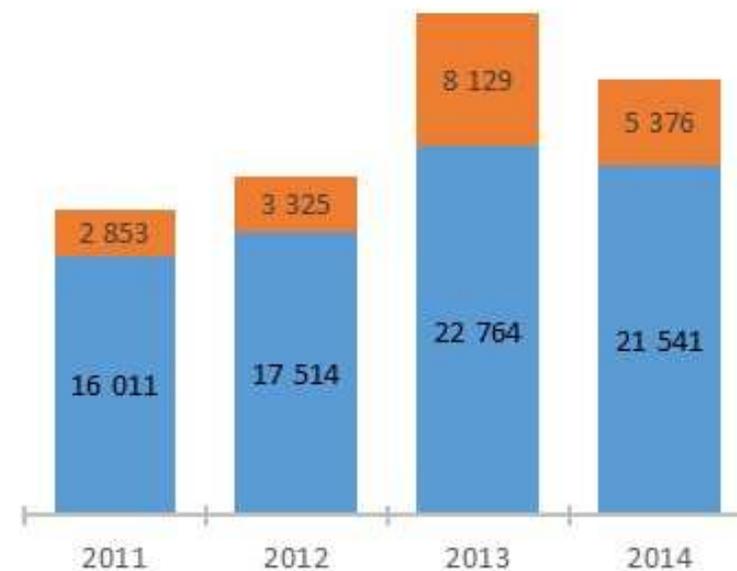
1- Ecole lilia+salle polyvalente



Evolution de la consommation d'énergie (kWh)



Evolution de la dépense d'énergie (€)

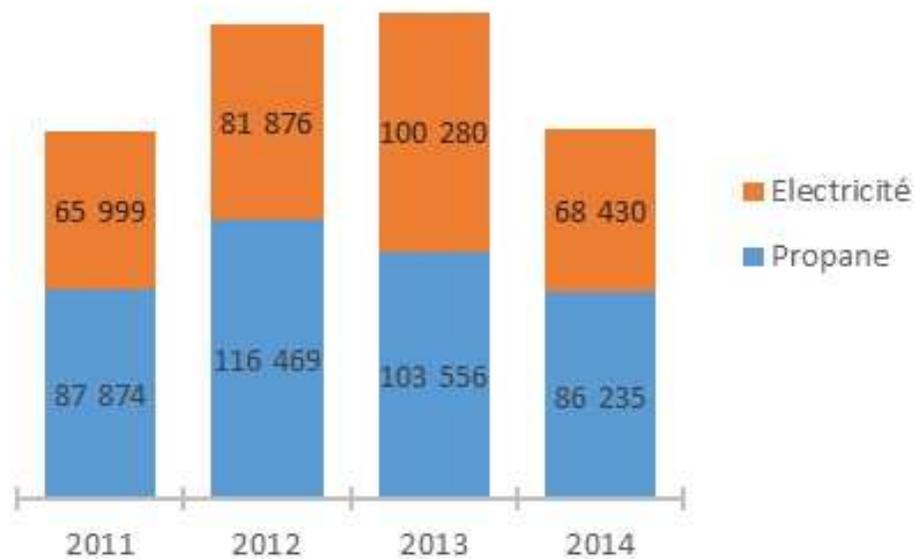


- Baisse des consommations de propane: -30% /2013 soit plus que les DJU
- Baisse des consommations d'électricité: -9% /2013

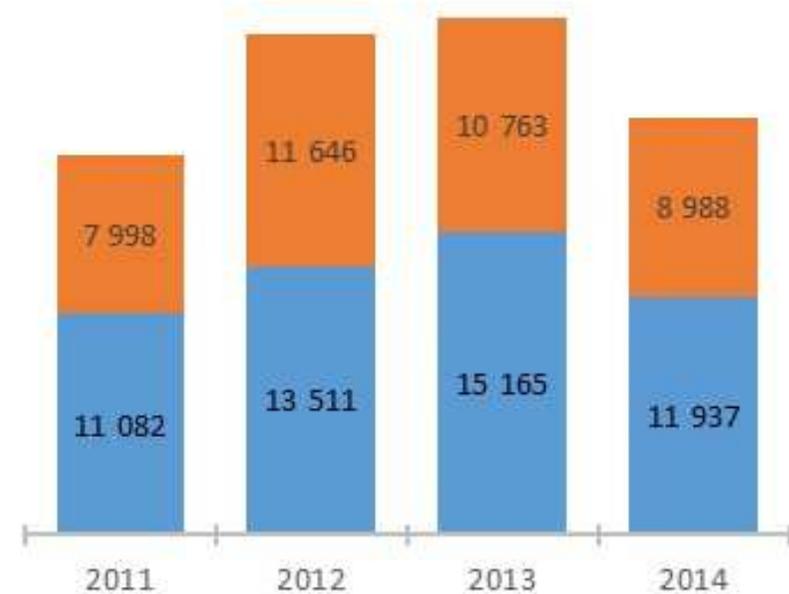
↘ 3- Ecole petit prince



Evolution de la consommation d'énergie
(kWh)



Evolution de la dépense d'énergie
(€)

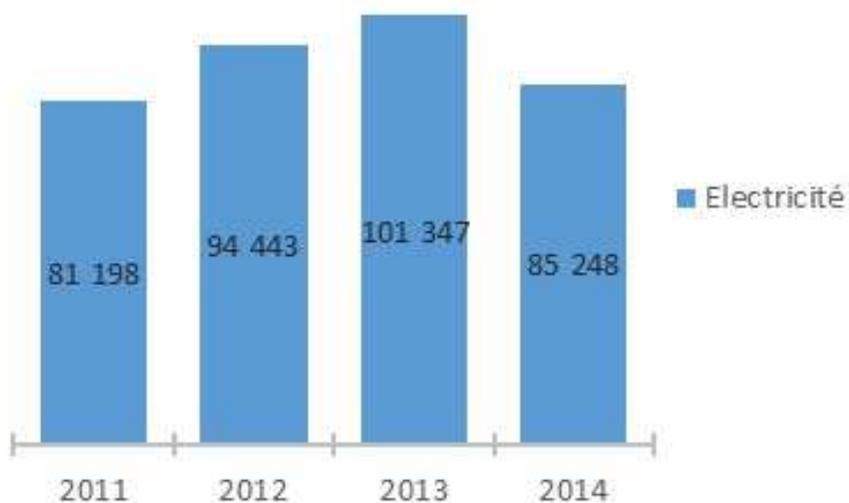


- Baisse importante des consommations de propane: -17% /2013
- Baisse importante des consommations d'électricité: -32% /2013; pourquoi?

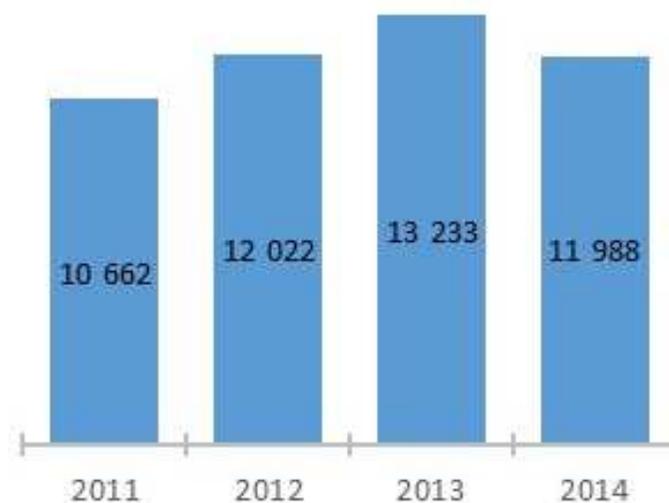
↘ 8- Mairie



Evolution de la consommation d'énergie (kWh)



Evolution de la dépense d'énergie (€)



→ Baisse des consommations d'électricité de la mairie: -16% /2013